

LES COMPTES DU MAJEUR PROTEGE :
Fonctionnement et pouvoirs du Tuteur, Curateur

Le principe de la **conservation des comptes** ou **livrets** est consacré par la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de protection juridique des majeurs.

Objectif de la loi: protéger le patrimoine du majeur, (les comptes pivots sont désormais prohibés) , préserver les comptes de proximité afin de ne pas modifier les habitudes et les repères de la personne protégée (interdire la pratique des fermetures de compte à l'ouverture de la mesure pour les regrouper au sein d'un seul établissement) et enfin faire fonctionner l'ensemble de ces comptes de manière individualisée en modifiant par voie de conséquences la législation relative à l'interdiction bancaire...

L'article 427 s'applique quelque soit le régime de protection.

Art. 427 du Code Civil :

La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder **ni à la modification des comptes ou livrets ouverts** au nom de la personne protégée, **ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret** auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

« **Le juge des tutelles** ou le conseil de famille s'il a été constitué **peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.**

« Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

« **Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.**

« Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

« **Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques**, la personne chargée de la mesure de protection **peut néanmoins, avec l'autorisation du juge*** ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

L'article 496 et ses annexes précisent les pouvoirs du tuteur, curateur dans la gestion des comptes et du patrimoine du majeur protégé.

Le principe d'individualisation des comptes est également rappelé **dans l'article 498** du code civil relatif **aux capitaux**.

Enfin, La loi du 5 mars 2007 introduit le principe de surveillance par des tiers des actes accomplis par le tuteur **dans son article 499**.

Si ces dispositions visent les banques et organismes financiers, elles s'étendent à tout tiers à la mesure de protection : « (../..) **Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.**

- *la mise en œuvre de cette disposition pose encore quelques difficultés...*

NB : Dans le cadre d'un mandat Spécial, il faut se conformer strictement aux dispositions indiquées /précisées dans l'ordonnance.

Tableau synthétique des pouvoirs du Tuteur, Curateur dans la gestion des comptes du majeur protégé

1- Règles d'ouverture et de modification des comptes issues de l'article 427 et du décret du 22/12/2008 -article 496- La protection concerne les compte-courants et les livrets.cf votre TI pour pratique ou exigence particulière.

Je souhaite :	Curatelle sans gestion	Curatelle renforcée	Tutelle
Ouvrir un 1^{er} compte chèque /CCP ou un livret parce que la personne protégée n'en dispose pas (Art 427)	La Personne protégée	Le Curateur	Le Tuteur
Changer la domiciliation des comptes ou du livret (transfert d'agence ou d'établissement) (Art 427)	La Personne protégée + Le Curateur autorisé par le juge	La Personne protégée + Le Curateur autorisé par le juge	Le Tuteur autorisé par le Juge
Ouvrir un autre compte chèque /CCP (art 427)	La Personne protégée + Le Curateur autorisé par le juge	La Personne protégée + Le Curateur autorisé par le juge	Le Tuteur autorisé par le Juge
Ouvrir un compte , livret ou compte d'épargne auprès de la caisse des dépôts et consignations (427 al.3) et (501 al 4)	PP +C Autorisation du juge	PP+C Autorisation du juge	Tuteur Autorisé par le juge
Ouvrir un autre livret (LEP, Livret A, LDD...)	PP +C Autorisé par le juge	PP +C Autorisé par le juge	Le Tuteur autorisé par le Juge
Clôturer un compte bancaire	PP+ C	PP+C	Le Tuteur autorisé par le Juge
Souscrire une Assurance vie,	La Personne protégée + Le Curateur	La Personne protégée + Le Curateur	Le Tuteur autorisé par le Juge

2- Règles de fonctionnement (versements, prélèvements)

Opérations	Curatelle Sans gestion	Curatelle renforcée	Tutelle
Fonctionnement du compte ou du livret principal	La Personne protégée	Le Curateur	Le Tuteur
Versement / Prélèvement sur un livret	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur autorisé par le Juge
Versement / Prélèvement sur un Placement	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur autorisé par le Juge
Prélèvement sur Placement	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur autorisé par le Juge
Prélèvement/Rachat Assurance Vie	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur autorisé par le Juge